



Réunion des vétérinaires sanitaires

1. Obligations applicables aux équidés en terme d'identification
2. Feuillet relatif à l'administration des traitements médicamenteux

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Cantal**

27/01/2014



Obligations applicables aux équidés en terme d'identification

Règles européennes



Conformément au règlement (CE) n° 504/2008 du 6 juin 2008 en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, **le système d'identification d'un équidé se compose de :**

- > un document d'identification unique valable à vie ;
- > une méthode permettant d'établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé (ex : marquage spécifique, transpondeur, boucles, « cartes à puces »....) ;
- > une base de données dans laquelle sont enregistrés, sous un numéro unique d'identification, les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'attention d'une personne enregistrée dans cette même base de données.

L'ensemble des équidés sur le territoire de l'UE doit être identifié conformément à ces exigences depuis le 1er juillet 2009

Identification équidés



Tout équidé né en France doit être identifié avant son sevrage et au plus tard avant le 31 décembre de l'année de sa naissance

- **Identification réalisée par personne habilitée (vétérinaires ou agents de l'IFCE)**
- **Identification repose sur le relevé des marques naturelles**
- **Complétée par la pose d'un transpondeur, dont numéro reporté sur document d'identification**
- **Enregistrement des données dans le fichier central SIRE géré par l'IFCE**
- **Le document d'identification sert également de document sanitaire**

Rappels règles export



Suite à des dysfonctionnements, les règles en terme d'identification ont été rappelées aux opérateurs réalisant des expéditions vers l'UE ou les pays tiers.

un équidé ne peut être exporté ou échangé que s'il est identifié conformément au règlement CE 504/2008, à savoir :

- un document d'identification unique comportant notamment le relevé des caractéristiques de l'animal**
- un transpondeur électronique**
- l'enregistrement de tous les éléments identifiant l'animal dans le fichier central SIRE**

Rappels règles export



- > **Le re-marquage électronique** (pose d'une nouvelle puce) ne peut avoir lieu que **sous 3 conditions indissociables** :
- le marquage électronique antérieur n'est plus lisible
 - le détenteur de l'équidé est en possession du document d'identification
 - le signalement de l'animal correspond au document présenté.
- **un équidé re-pucé** au moment du départ à l'exportation ne peut pas être considéré comme correctement identifié. Il est nécessaire que le nouveau numéro de puce soit saisi dans le fichier SIRE (envoi du feuillet blanc par l'identificateur), (le feuillet rose = attestation provisoire étant conservé par le détenteur / feuillet bleu à conserver par l'identificateur). Ces équidés ne seront éligibles à l'exportation **qu'une fois l'enregistrement au SIRE réalisé.**

Une consultation du fichier est systématiquement réalisée par la DDSCCP lors de demande de certification à l'exportation. Tout équidé ne respectant la réglementation en vigueur en terme d'identification est exclu de l'exportation.



Feuillet relatif à l'administration des traitements médicamenteux

Feuillet traitement médicamenteux

la réglementation de l'UE prévoit un document d'identification comprenant un feuillet relatif à l'administration de médicaments vétérinaires

En application de la décision 2000/68/CE, désormais abrogée, le feuillet « traitement médicamenteux » se devait d'être :

-intégré et relié au document d'identification par l'IFCE depuis 2001 pour les chevaux de sang et depuis le 1er janvier 2010 pour les chevaux de trait, ânes et équidés d'origine non constatée (ONC)

-ou inséré « volant » mais présentant une date d'insertion par les « Haras nationaux » (date imprimée sur le feuillet, et sur la 1ère page du document d'identification) pour les chevaux de trait, ânes et équidés ONC, de 2001 à 2009

En application du règlement (CE) n°504/2008, le feuillet relatif aux traitements médicamenteux est inséré au document d'identification ; il en constitue le chapitre IX

Si l'équidé est destiné à être maintenu dans la filière d'abattage

Tout équidé peut être destiné à l'abattage, sous réserve que :

- > Le propriétaire ou le détenteur n'en ont pas décidé autrement
- > L'équidé n'a reçu, tout au long de sa vie, que des traitements médicamenteux autorisés et appropriés, si jamais il a dû être traité

Feuillet traitement médicamenteux

* **si l'équidé est maintenu dans la filière d'abattage**, le vétérinaire devra avoir adapté ses prescriptions, de manière à ce que seuls des médicaments autorisés et appropriés aient été administrés, à savoir :

Cas n°1 : des médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances bénéficiant d'une limite maximale de résidus (LMR) évaluée

Dans ce cas, aucune mention particulière n'aura à être reportée sur le feuillet "*Administration de médicaments vétérinaires*" du document d'identification. (*avec respect des temps d'attente par le détenteur*)

Cas n°2 : des médicaments autorisés contenant des substances essentielles, employés au titre de la cascade

Le vétérinaire devra reporter sur la **partie III** le nom de la substance et la date de dernière administration telle que prévue par la prescription (**temps d'attente de 6 mois**)

Dans tous les cas, détenteur doit, en pleine responsabilité, respecter l'observance de la prescription

Feuillet traitement médicamenteux

* **si L'équidé est écarté de la filière d'abattage** : acte irréversible, irrévocable

Cas n°1 : l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire par choix de son propriétaire ou de son détenteur.

La partie II du feuillet est alors remplie

Cas n° 2 : l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire à la suite de la prescription et/ou de l'administration de médicaments rendant impropres les viandes à la consommation humaine

Le vétérinaire appose systématiquement sa signature (+ nom et date) dans la partie II du feuillet (signature du détenteur peut être aussi apposée)

Le vétérinaire biffe également la partie III du feuillet

Contrôles avant abattage



Parution de la NS DGAL du 30/10/2013 : renforcement contrôle des équidés en abattoir en lien avec identification et pharmacie vétérinaire.

Ces dispositions sont également applicables lors de mouvement UE vers l'abattage

- ***tous les chevaux nés avant 2001 et dont le feuillet traitement médicamenteux n'a pas été inséré avant le 1er janvier 2010, ne doivent pas être présentés à l'abattoir***
- ***Les chevaux nés après 2001 dont le feuillet traitement médicamenteux est « volant et non inséré par les Haras Nationaux » ne doivent également pas être présentés à l'abattoir***

Contrôles avant abattage



Autres mesures nouvelles de la NS du 30/10/2013

Exclusion en abattoir des équidés identifiés tardivement

- Nés avant le 1er juillet 2009 non identifiés avant le 1er janvier 2010
- Nés après le 1er juillet 2009 non identifiés dans les 12 mois suivant leur naissance

Exclusion des duplicatas :

- En abattoir (sauf exception avec présentation registres d'élevage ou attestation véto)
- A l'émission du document par SIRE (sauf exception dérogation à demander au préfet)
- Exclusion si documents de remplacement : ONC avec puce étrangère, feuillet traitement médicamenteux de remplacement

Pour en savoir plus



Site internet Les Haras nationaux - IFCE :

www.haras-nationaux.fr

Guide mémento 2013 identificateurs d'équidés :

<http://www.haras-nationaux.fr/demarches-sire/services-identificateurs/docu>

Abattage et suivi des traitements médicamenteux :

<http://www.haras-nationaux.fr/demarches-sire/sanitaire/abattage-et-traitem>

*Modèles « spécimen » des différents documents d'identification des
équidés actuellement en vigueur*

<http://www.haras-nationaux.fr/demarches-sire/les-papiers-de-mon-cheval/>